



DÉCISION DE L'AFNIC

FR-2018-01668 prénompatronyme.fr

Demande n° FR-2018-01668

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : M. F.

Le Titulaire du nom de domaine : M. S.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prénompatronyme.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 août 2016 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 octobre 2018

Bureau d'enregistrement : OVH

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des prénom et patronyme du Requérant, le nom de domaine <prénompatronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 03 septembre 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 septembre 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 11 octobre 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prénom patronyme.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requérant à un représentant aux fins d'engager auprès de l'Afnic une procédure SYRELI à l'encontre du nom de domaine <prénom patronyme.fr> ;
- Copie du passeport du Requérant ;
- Revue de presse de 2017 relative au Requérant ;
- Extrait de la base WHOIS du nom de domaine <prénom patronyme.fr> enregistré le 25 août 2016 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran d'un extrait du haut de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <prénom patronyme.fr> ;
- Capture d'écran d'une liste de sites de SPAM SEO en date du 27 octobre 2015 extraite du site <https://dweb2015.wordpress.com> ;
- Courrier du 15 août 2018 envoyé par le représentant du Requérant à l'Afnic à propos du dossier SYRELI.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Monsieur [prénom nom] a constaté que le nom de domaine <[prénom nom].fr> avait été enregistré le 25 août 2016.

Le nom de domaine <[prénom nom].fr> pointe actuellement sur un site internet intitulé « Débouchage canalisation 77 ». L'exploitation du nom de domaine telle qu'elle en est faite aujourd'hui par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques).

Par la présente, Monsieur [prénom nom] demande le transfert de ce nom de domaine à son profit sur le fondement de l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques, et donne pouvoir à Mme. X., en sa qualité de [fonction], pour suivre le dossier auprès de l'Afnic et de toute autorité compétente, comme indiqué dans le courrier joint à la demande.

1. Rappel du droit applicable

Selon l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques, « Toute personne

démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 », à savoir notamment lorsque ce nom de domaine est, selon le second alinéa de cet article , « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Sur le fondement de ce texte, l'AFNIC a procédé au transfert de plusieurs noms de domaine lorsque l'enregistrement de ces derniers constitue une atteinte aux droits de la personnalité du Requérant (AFNIC, Décision n°FR-2016-01196 <[...].fr> ; n° FR-2011-00008 <[...].fr> ; n°FR-2013-00378 <[...].fr>).

L'intérêt à agir du Requérant

Le nom de domaine <[prénom nom].fr> reprend le prénom et le nom du Requérant, comme en témoigne la copie de sa carte nationale d'identité, ce qui lui confère un intérêt à agir. Au surplus, la notoriété associée à ce patronyme est exclusivement liée à la carrière artistique publique du Requérant, notamment au titre d'auteur littéraire de « [titre] » [nom du prix littéraire catégorie année], et d'auteur compositeur, » [nom du prix musical catégorie année].

L'atteinte aux droits de la personnalité

Le nom de domaine <[prénom nom].fr> reproduit à l'identique le prénom et le nom patronymique du Requérant. Il empêche donc le Requérant de l'utiliser comme nom de domaine aux fins personnelles ou professionnelles, particulièrement importante en l'espèce considérant sa notoriété publique. Au surplus, l'imminence de la sortie d'un nouvel album ([mois année]) est un élément déterminant dans la considération de l'atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Par conséquent, ce nom de domaine constitue une atteinte à ses droits de la personnalité au sens de l'article L. 45-2, 2e du Code des Postes et des Communications Electroniques précité.

L'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le titulaire du nom de domaine <[prénom nom].fr> n'a aucune raison légitime de vouloir réserver et utiliser le dit nom de domaine, ne pouvant nullement se prévaloir d'une quelconque représentation de M. [prénom nom]. Le Titulaire n'est, de surcroît, aucunement lié aux activités artistiques publiques connues du Requérant, puisque son activité se limite à du cybersquatting, comme en atteste l'ensemble des liens disponibles en pieds de page du site. En ce sens, il ne peut se prévaloir d'une raison légitime d'utiliser un nom de domaine reproduisant à l'identique le nom patronymique du Requérant.

La mauvaise foi du Titulaire

Le Titulaire a fait preuve de mauvaise foi manifeste en procédant à la réservation de ce nom de domaine en ce qu'il a de toute évidence cherché à profiter de la notoriété de Monsieur [prénom nom], personnalité artistique française de premier plan, lauréat du [nom du prix littéraire] et » [nom du prix musical].

En effet, le Titulaire ne pouvait raisonnablement ignorer les droits de cette dernière sur son nom.

De plus, le Titulaire semble coutumier de ce genre de pratique, à savoir la récupération de noms de domaines dans la tentative de les cybersquatter et d'optimiser le référencement naturel de sites portails. Ci-joint la capture d'écran du site <[prénom nom].fr> proposant en pieds de page des liens de sites affinitaires. Le nom de domaine cybersquatté « [nomdedomaine].fr » étant notamment référencer comme site de spam SEO par les professionnels du référencement (cf. capture du site Doctor Web).

Par ailleurs, ce nom de domaine fait actuellement l'objet d'une exploitation sur un site proposant du « Débouchage de canalisation », ne présentant aucun rapport ni intérêt légitime à l'usage du nom patronymique « <[prénom nom] », si ce n'est une volonté manifeste de discrimination, ou d'une volonté de profiter de la notoriété de Monsieur <[prénom nom]. Par conséquent et au vu de ce qui a été exposé, l'atteinte aux droits de la personnalité de Monsieur <[prénom nom] est caractérisée.

Le Requéant sollicite donc la transmission à son profit du nom de domaine <[prénom nom].fr> »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <prénom patronyme.fr> est identique aux prénom et patronyme du Requéant.
Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <prénom patronyme.fr> est identique aux prénom et patronyme du Requéant.
Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéant.
Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <prénom patronyme.fr> est la reprise strictement identique des prénom et patronyme du Requéant, artiste depuis 2007 avec une carrière d'écrivain et musicien reconnue par plusieurs prix et récompenses depuis 2016 ;
- Le Requéant déclare que le Titulaire ne détient aucun pouvoir de représentation pouvant l'autoriser à utiliser le nom de domaine, objet du présent dossier SYRELI ;
- Le nom de domaine <prénom patronyme.fr> est utilisé par le Titulaire pour renvoyer vers le site web d'une entreprise proposant des services de plomberie dans le 77 ;
- Le Titulaire n'a pas apporté de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <prénom patronyme.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <prénom patronyme.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <prénom patronyme.fr> au bénéficiaire du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 24 octobre 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

